

## **QUANTEL**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 398 067 euros  
Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf  
BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX  
RCS EVRY 970 202 719

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE**

#### **A L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES LE 18 SEPTEMBRE 2007 (« OCEANE » ou « Obligation(s) »)**

**DU 17 NOVEMBRE 2014**

Messieurs les porteurs d'OCEANE,

Nous vous avons réunis en assemblée générale conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de soumettre à votre approbation les points suivantes :

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Modification des termes du contrat d'émission des OCEANE par l'adoption et l'insertion d'une clause visant à offrir aux porteurs une faculté de renonciation à l'exercice du droit à l'attribution d'actions et d'obtention de l'exigibilité anticipée des OCEANE en vue de la souscription par voie de compensation de créances aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital devant être décidées par le Directoire sur usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014 ;
- Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des titulaires d'OCEANE représentés (le cas échéant), du procès-verbal de l'assemblée et de tout document afférent à la présente assemblée ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Nous soumettrons ainsi à votre autorisation la modification des conditions des OCEANE et du contrat d'émission y afférent, constitué du prospectus ayant été visé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF ») sous le numéro 07-317 en date du 7 septembre 2007 (ci-après, le « Contrat d'émission »).

La modification des conditions des OCEANE et du Contrat d'émission proposée, qui s'inscrit dans la continuité de la restructuration de la dette obligataire de la Société, concerne la faculté de renonciation à l'exercice du droit à l'attribution d'actions aux fins d'obtenir l'exigibilité anticipée des OCEANE en vue de la souscription à des opérations financières de la Société.

Nous vous rappelons que le Contrat d'émission des OCEANE dont vous êtes titulaires, est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## **Contexte dans lequel s'inscrit la modification du Contrat d'émission des OCEANE proposée**

La modification du Contrat d'émission des OCEANE proposée s'inscrit dans la continuité de la restructuration de la dette obligataire de la Société initiée en 2012.

Dans le cadre de cette restructuration, l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE qui s'est réunie le 14 décembre 2012 a notamment décidé :

- de reporter au 2 janvier 2015 la date d'amortissement normal des OCEANE, initialement fixée au 1er janvier 2013 et,
- d'insérer au contrat d'émission des OCEANE une clause visant à permettre aux porteurs d'obtenir l'exigibilité anticipée des OCEANE, aux seules fins de libérer par voie de compensation avec les créances obligataires le prix de souscription des actions à émettre dans le cadre d'augmentations de capital et/ou d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital par la Société sur décision du Directoire faisant usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 7 juin 2011 et du 5 juin 2012.

L'article 4.16.6 du Contrat d'émission des OCEANE intitulé « *Faculté de renonciation à l'exercice du droit à l'attribution d'actions* » a ainsi été complété d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

*« (...) A compter du 14 décembre 2012 et jusqu'au septième jour ouvré qui précèdera la date de remboursement normal des Obligations, les porteurs auront la possibilité de renoncer à l'exercice du droit à l'attribution d'actions aux fins exclusivement d'utilisation de leur créance sur la Société au titre des Obligations, qui deviendra alors exigible, pour libérer par voie de compensation le prix de souscription des actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société sur décision du Directoire faisant usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 7 juin 2011 et du 5 juin 2012, étant précisé que les créances devenues ainsi exigibles au titre des Obligations conserveront ce caractère exigible, uniquement durant chaque période allant de la date d'ouverture de la période de souscription aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital visées ci-dessus et jusqu'au quinzième jour suivant la date de clôture celle-ci (...). »*

La Société a ensuite procédé à une augmentation de capital (Note d'opération ayant reçu le visa AMF n°12-604 du 17 décembre 2012), garantie à hauteur de 93% par les porteurs d'OCEANE. Les actions nouvelles offertes dans le cadre de cette augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire, dont 2 074 162 euros par compensation avec des créances obligataires au titre des OCEANE devenues exigibles sur exercice de la faculté prévue au deuxième alinéa de l'article 4.16.6 du Contrat d'émission des OCEANE précité.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et l'assemblée des porteurs d'OCEANE qui se sont réunies le 4 décembre 2013, ont ensuite respectivement décidé et autorisé les modifications suivantes des conditions et modalités des OCEANE :

- modification du taux d'intérêt annuel des OCEANE, initialement fixé à 4,875 %, pour le porter à 6%, avec effet à compter du 1er mars 2013 ;
- insertion d'une faculté alternative de conversion et/ou d'échange des OCEANE en actions à compter du 1er décembre 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement des OCEANE, à raison de vingt-six (26) actions QUANTEL pour cinq (5) OCEANE, sous réserve que la Société n'ait pas exclu cette possibilité et en ait informé les porteurs d'OCEANE par voie de publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales et obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard le 28 novembre 2014.

Le Directoire envisage de procéder prochainement à une ou plusieurs augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital sur usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014, aux fins de consolidation des fonds propres de la Société et de restructuration de sa dette obligataire composée principalement des OCEANE arrivant à échéance le 2 janvier 2015.

Dans cette perspective, certains porteurs d'OCEANE ont accepté de contribuer à la garantie de réalisation d'une augmentation de capital qui serait lancée prochainement par le Directoire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en donnant des engagements de souscription permettant d'atteindre 75 % de son montant. Une partie de ces souscriptions serait libérée par voie de compensation avec des créances qui résulterait de l'exigibilité anticipée des OCEANE.

C'est dans ce contexte que nous soumettons à votre autorisation, la modification de l'article 4.16.6 du Contrat d'émission des OCEANE.

**Modification du contrat d'émission des OCEANE pour permettre aux porteurs d'obtenir l'exigibilité anticipée des OCEANE en vue de la souscription à des opérations financières de la Société (1<sup>ère</sup> résolution)**

Nous vous proposons en conséquence de modifier les termes du Contrat d'émission pour vous permettre, à compter de la présente décision et jusqu'au septième jour ouvré qui précèdera la date de remboursement des OCEANE, de renoncer à l'exercice du droit à l'attribution d'actions aux fins exclusivement d'obtenir l'exigibilité anticipée de vos OCEANE en vue de libérer, par voie de compensation avec les créances détenues sur la Société au titre desdites OCEANE, vos éventuelles souscriptions aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital devant être décidées par le Directoire sur usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014.

Il est précisé, qu'en tout état de cause, les créances devenues ainsi exigibles au titre des OCEANE conserveront ce caractère exigible, uniquement durant chaque période allant de la

date d'ouverture de la période de souscription aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital visées ci-dessus et jusqu'au dixième jour suivant la date de clôture de celle-ci.

En conséquence, l'article 4.16.6 du Contrat d'émission des OCEANE intitulé « *Faculté de renonciation à l'exercice du droit à l'attribution d'actions* » serait complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

*« (...) A compter du 17 novembre 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précèdera la date de remboursement normal des Obligations, les porteurs auront la possibilité de renoncer à l'exercice du droit à l'attribution d'actions aux fins exclusivement d'utilisation de leur créance sur la Société au titre des Obligations, qui deviendra alors exigible, pour libérer par voie de compensation le prix de souscription des actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société sur décision du Directoire faisant usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014 (ci-après, pour les besoins du présent article, les « Augmentations de Capital et Emissions »), étant précisé que :*

- (i) les intérêts courus des OCEANE qui seront rendues exigibles et effectivement utilisées pour souscrire aux Augmentations de Capital et Emissions (soit, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la date de renonciation au droit à l'attribution d'actions et d'obtention de l'exigibilité anticipée des OCEANE concernées) deviendront également immédiatement exigibles aux seules fins de libération, par voie de compensation de créances, des souscriptions aux Augmentations de Capital et Emissions ; et,*
- (ii) les créances devenues ainsi exigibles au titre des Obligations conserveront ce caractère exigible, uniquement durant chaque période allant de la date d'ouverture de la période de souscription aux Augmentations de Capital et Emissions et jusqu'au dixième jour suivant la date de clôture celle-ci. »*

Le reste de l'article demeurera inchangé.

### **Dépôt des documents de l'assemblée au siège social de QUANTEL (2<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons, en application des dispositions des articles R.228-74 et R.228-76, al.2, du Code de commerce, de fixer au siège social de la Société, situé au situé 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX, le lieu de dépôt des documents afférents à la présente assemblée, savoir principalement la feuille de présence, les pouvoirs des titulaires d'OCEANE représentés, le présent rapport ainsi que le procès-verbal de l'assemblée.

\*       \*  
\*

Les renseignements que nous venons de vous donner vous permettront, pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Directoire